



CHAPTER C-9.3

CHAPITRE C-9.3

Common Business Identifier Act

Loi sur les identificateurs communs

Assented to June 7, 2002

Sanctionnée le 7 juin 2002

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
business entity — entreprise	
designated Act — loi désignée	
Minister — Ministre	
public body — organisme public	
System of common business identifiers	2
Assigning a common business identifier	3
Use of a common business identifier	4
Information system respecting business entities	5
Disclosure of information	6
Regulations	7
Commencement	8

Définitions	1
entreprise — business entity	
loi désignée — designated Act	
Ministre — Minister	
organisme public — public body	
Système d'identificateurs communs	2
Attribution d'un identificateur commun	3
Utilisation d'un identificateur commun	4
Système d'information sur les entreprises	5
Divulgarion de renseignements	6
Règlements	7
Entrée en vigueur	8

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“business entity” means a person or organization, whether or not incorporated, that provides information to

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« entreprise » désigne une personne ou une organisation, qu'elle soit ou non constituée en corporation, qui

a public body in respect of a business or non-profit undertaking carried on or to be carried on by the person or organization; (« *entreprise* »)

“designated Act” means an Act or part of an Act designated in the regulations; (« *loi désignée* »)

“Minister” means the member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council to administer this Act; (« *Ministre* »)

“public body” means

(a) the government or a department, branch or office of the government, and

(b) a board, commission, association, agency or similar body designated by regulation,

and includes a public officer appointed under the authority of a designated Act and the member of the Executive Council responsible for the administration of a designated Act. (« *organisme public* »)

System of common business identifiers

2(1) The Lieutenant-Governor in Council may, by order, establish or adopt a system of common business identifiers for business entities.

2(2) The Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into an agreement with the government of Canada for the purpose of establishing or adopting a system of common business identifiers and for integrating or coordinating the system established or adopted with any system of common business identifiers established by the government of Canada.

Assigning a common business identifier

3(1) For the purpose of assigning a common business identifier to a business entity, a public body or a person acting for a public body may, where a business entity provides information to the public body under a designated Act, request from the business entity, and may disclose to the government of Canada, the following information:

(a) the name of the entity and any operating or business names used by it;

(b) the legal structure of the entity;

fournit des renseignements à un organisme public relativement à une affaire ou une entreprise à but non lucratif exploitée ou devant l’être par la personne ou l’organisation; (« *business entity* »)

« loi désignée » désigne une loi ou une partie de loi désignée dans les règlements; (« *designated Act* »)

« Ministre » désigne le membre du conseil exécutif désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil pour l’application de la présente loi; (« *Minister* »)

« organisme public » désigne

a) le gouvernement ou l’un de ses ministères, directions ou bureaux, et

b) un conseil, une commission, une association, une agence ou un organisme semblable désigné par règlement,

et s’entend également d’un fonctionnaire nommé en vertu d’une loi désignée et du membre du conseil exécutif chargé de l’application d’une loi désignée. (« *public body* »)

Système d’identificateurs communs

2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de décret, établir ou adopter un système d’identificateurs communs pour des entreprises.

2(2) Le Ministre peut, avec l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, passer une entente avec le gouvernement du Canada afin d’établir ou d’adopter un système d’identificateurs communs et d’intégrer ou de coordonner ce système établi ou adopté avec tout système d’identificateurs communs établi par le gouvernement du Canada.

Attribution d’un identificateur commun

3(1) Pour les fins d’attribution d’un identificateur commun à une entreprise, un organisme public ou une personne représentant un organisme public peut, lorsqu’une entreprise fournit des renseignements à l’organisme public en vertu d’une loi désignée, demander à l’entreprise et divulguer au gouvernement du Canada, les renseignements suivants :

a) le nom de l’entreprise et toute dénomination ou appellation commerciale qu’elle utilise;

b) la structure juridique de l’entreprise;

(c) a physical address where the entity conducts business;

(d) a mailing address for the business entity;

(e) the name of the person to contact when dealing with the entity, the English or French language preference of the person and the telephone number, facsimile number and e-mail address for the person;

(f) if the entity is a partnership, the names of the partners and their telephone numbers and facsimile numbers;

(g) if the entity is a body corporate,

(i) the date of its incorporation,

(ii) the jurisdiction under whose laws it is incorporated and its corporate certificate number in that jurisdiction,

(iii) the names of its directors and their telephone numbers and facsimile numbers;

(h) if the entity is an unincorporated organization other than a partnership, the name of at least one individual who alone or together with others is responsible for the management of the business or affairs of the organization, and the telephone number and facsimile number of the individual; and

(i) any other information prescribed by regulation.

3(2) A public body that has been provided information by a business entity under a designated Act before the commencement of this Act may

(a) use the information in its possession,

(b) where the information is incomplete, request from the business entity such additional information as is specified under subsection (1), and

(c) disclose the information to the government of Canada,

for the purpose of assigning a common business identifier to the business entity.

c) l'adresse de voirie du lieu où l'entreprise se livre à ses activités;

d) l'adresse postale de l'entreprise;

e) le nom, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de la personne à contacter dans les rapports avec l'entreprise ainsi que sa préférence linguistique : français ou anglais,

f) si l'entreprise est une société en nom collectif, le nom, le numéro de téléphone et de télécopieur des associés;

g) si l'entreprise est un corps constitué,

(i) la date de sa constitution en corporation,

(ii) l'autorité législative en vertu des lois de laquelle elle a été constituée en corporation ainsi que le numéro de son certificat de corporation dans cette autorité,

(iii) le nom, le numéro de téléphone et de télécopieur de ses administrateurs;

h) si l'entreprise est une organisation non constituée en corporation, autre qu'une société en nom collectif, le nom, le numéro de téléphone et de télécopieur d'au moins un particulier qui, seul ou avec d'autres, est responsable de la gestion ou des affaires de l'organisation; et

i) tout autre renseignement prescrit par règlement.

3(2) Un organisme public qui a reçu des renseignements d'une entreprise en vertu d'une loi désignée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peut

a) utiliser les renseignements en sa possession,

b) lorsque les renseignements sont incomplets, demander à l'entreprise les renseignements supplémentaires visés au paragraphe (1), et

c) divulguer les renseignements au gouvernement du Canada,

pour les fins d'attribution d'un identificateur commun à l'entreprise.

3(3) A business entity shall provide information under this section when requested by a public body.

3(4) A public body may request information to be obtained under this section in any form or format the public body considers appropriate.

Use of a common business identifier

4(1) A public body may require from a business entity the common business identifier that has been assigned to it when the business entity provides information to the public body under a designated Act.

4(2) A business entity shall provide the common business identifier assigned to it for all matters pertaining to a designated Act, when required to do so by a public body.

Information system respecting business entities

5(1) A public body that obtains information under section 3 or that obtains a common business identifier for a business entity shall provide that information to Service New Brunswick.

5(2) Service New Brunswick may establish and manage an information system for the purpose of receiving and storing information referred to in subsection (1) and for the purpose of integrating and updating information in respect of business entities.

5(3) The information system referred to in subsection (2) may also receive and store the following information:

- (a) the date the common business identifier was assigned to the business entity;
- (b) the operation type of the business entity, as identified by a public body;
- (c) the registration status of the business entity; and
- (d) any other information prescribed by regulation.

Disclosure of information

6(1) Information in respect of a business entity that is stored in an information system established under section 5 may be disclosed by Service New Brunswick

3(3) Une entreprise doit fournir les renseignements prévus au présent article lorsqu'un organisme public les lui demande.

3(4) Un organisme public peut demander les renseignements qui doivent être obtenus en vertu du présent article sous toute forme ou tout format ou qu'il considère approprié.

Utilisation d'un identificateur commun

4(1) Un organisme public peut demander à une entreprise l'identificateur commun qui lui a été attribué lorsqu'elle fournit des renseignements à l'organisme public en vertu d'une loi désignée.

4(2) Une entreprise doit fournir l'identificateur commun qui lui a été attribué pour toutes les questions qui relèvent d'une loi désignée, lorsqu'un organisme public le lui demande.

Système d'information sur les entreprises

5(1) Un organisme public qui obtient des renseignements prévus à l'article 3 ou qui obtient un identificateur commun pour une entreprise doit fournir ce renseignement à Services Nouveau-Brunswick.

5(2) Services Nouveau-Brunswick peut établir et gérer un système d'information destiné à recevoir et mettre en mémoire les renseignements visés au paragraphe (1) et à intégrer et mettre à jour les renseignements relatifs aux entreprises.

5(3) Le système d'information visé au paragraphe (2) peut également recevoir et mettre en mémoire les renseignements suivants :

- a) la date d'attribution de l'identificateur commun à l'entreprise;
- b) le genre d'exploitation de l'entreprise, identifié par un organisme public;
- c) le statut d'immatriculation de l'entreprise; et
- d) tout autre renseignement prescrit par règlement.

Divulgence de renseignements

6(1) Les renseignements relatifs à une entreprise qui sont mis en mémoire dans un système d'information établi en vertu de l'article 5 peuvent être divulgués par Services Nouveau-Brunswick

(a) to another public body or person acting for a public body, for the purpose of

(i) correcting or updating information in the information system of Service New Brunswick or the public body, or

(ii) administering or enforcing a law in effect in New Brunswick, or

(b) in compliance with an agreement made under section 2.

6(2) The authority under this section to disclose information in respect of a business entity is in addition to any other express or implied authority or obligation to disclose such information and shall not be interpreted to limit the disclosure of information that is not otherwise limited.

Regulations

7 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) designating Acts or parts of Acts for the purpose of the definition “designated Act”,

(b) designating entities as public bodies,

(c) prescribing information for the purposes of subsection 3(1) and paragraph 5(3)(d);

(d) defining words or expression used but not defined in the Act;

(e) respecting any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purposes of this Act.

Commencement

8 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force July 15, 2002.

N.B. This Act is consolidated to June 30, 2002.

a) à un autre organisme public ou à une personne représentant un organisme public, afin

(i) de corriger ou de mettre à jour des renseignements qui se trouvent dans le système d'information de Services Nouveau-Brunswick ou de l'organisme public, ou

(ii) d'administrer ou d'appliquer une loi en vigueur au Nouveau-Brunswick, ou

b) conformément à une entente passée en vertu de l'article 2.

6(2) Le pouvoir prévu au présent article de divulguer des renseignements relatifs à une entreprise s'ajoute à tout autre pouvoir ou à toute autre obligation exprès ou implicite de divulguer ces renseignements et ne doit pas s'interpréter comme une limite à la divulgation de renseignements qui n'est pas de toute autre façon limitée.

Règlements

7 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) désignant des lois ou des parties de lois pour les fins de la définition « loi désignée »,

b) désignant des entreprises en tant qu'organismes publics,

c) prescrivant les renseignements aux fins du paragraphe 3(1) et de l'alinéa 5(3)d);

d) définissant des mots ou des expressions utilisés dans la Loi sans y être toutefois définis;

e) concernant toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil considère nécessaire ou utile à la réalisation effective de l'intention et des fins de la présente loi.

Entrée en vigueur

8 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 15 juillet 2002.

N.B. La présente loi est refondue au 30 juin 2002.